

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 40-04-2018
Portant autorisation temporaire
d'occupation du domaine public sur la
RD515 pour branchement gaz de ville de
l'immeuble « Fleur de Lyn »

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande formulée par GRDF INGENIERIE, domiciliée à NICE (AM)-8bis Avenue des Diabes Bleus- représentée par Mme SIGLIANO, quant à l'occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de branchement au gaz de ville pour l'immeuble « Fleur de LYN »,

Considérant que les travaux s'effectueront sous chaussée et sous trottoir avec ouverture d'une tranchée en agglomération sur la voie RD 515 entre les PR 0+000 et 0+090, nécessitant une réduction partielle de ladite voie avec obligation de laisser disponible une largeur minimale de chaussée disponible de 2,80 mètres,

Considérant que la circulation des véhicules se fera par sens alterné régulée par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres

Considérant que lesdits travaux seront effectués à partir lundi 7 mai 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17h00,

Considérant que le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral chaque jour à 17 heures jusqu'au lendemain à 8h30, chaque fin de semaine du vendredi 17heures au lundi à 8h30 et chaque veille de jour férié de 8h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 17 heures

Considérant que les travaux ci-dessus désignés seront effectués par l'entreprise GET06, domiciliée à GRASSE (06130) -14, Chemin de la Source Quartier St Jacques-

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : GRDF INGENIERIE, domiciliée à- NICE (AM), est autorisée à occuper le domaine public afin de faire effectuer par l'entreprise GET06 désignée ci-dessus des travaux de raccordement de branchement au gaz de ville sous chaussée et sous trottoir et d'ouverture d'une tranchée en agglomération sur la voie RD 515 entre les PR 0+000 et 0+090,

Article 2 : Pendant la durée des dits travaux du lundi 7 mai 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux sur le dit espace délimité.

La circulation se fera se fera par sens alterné régulée par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

Article 3 : Du 7 au 18 mai 2018 le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral chaque jour à 17 heures jusqu'au lendemain à 8h30, chaque fin de semaine du vendredi 17heures au lundi à 8h30 et chaque veille de jour férié de 8h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 17 heures

Article 4 L'entreprise en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements des travaux et devra installer les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde-champêtre Territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).
- chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 20 avril 2018

Le Maire,

Robert NARDELLI





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

Numéro de dossier : Réf. : SDA LE 2018-4 - 125

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE TRAVAUX**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la demande en date du 18 avril 2018 par laquelle GRDF INGÉNIERIE NICE, demeurant 8 bis, avenue des diables Bleus 06000 NICE, représentée par Mme SIGLIANO, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : RD 515, entre les PR 0+000 et 0+090, situés en agglomération, commune de Drap.

Entreprise en charge des travaux : GET'06, 14, chemin de la source quartier Saint Jacques 06130 GRASSE,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété de la personne publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014,

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : 2 branchements au gaz de ville sous chaussée et trottoir immeuble «Fleur de Lin», à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couche, du nombre de passes par couches et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé) étude qui s'imposera à lui.

Les dépôts seront délimités au moyen de rubans rétroréfléchissants et leur présence signalée par des panneaux « travailleurs » placés sur l'accotement.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Tout dépôt de matériel et de matériau excédentaire devra être évacué à l'issue des travaux. La zone de chantier devra être remise en état de propreté.

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Le délai de garantie correspond à la durée d'occupation du domaine public, quelle que soit la nature des travaux.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'OCCUPANT signalera ou devra faire signaler son chantier conformément au schéma de signalisation temporaire ci-joint, en application du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée du **lundi 07 mai 2018 à 8 h 00** au **vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00** comme précisé dans la demande. Restitution de la circulation tous les soirs, les weekend et jours fériés de 17h00 au lendemain 8h00.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin de travaux ci-dessus.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Berre les Alpes, le 18 avril 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de la Subdivision



MORIN Patrick

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Est

La Commune de Drap.

L'entreprise : GET 06

ANNEXES

Fiche technique de remblaiement et de réfection de chaussée

Schéma de signalisation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.